

PROVINCE DU BRABANT WALLON

COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 DECEMBRE 2020

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président

MM.Y. SOMVILLE - J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN - M. LAROCHE - S. OLEFFE,
Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT - A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER, M. HICHAUX -

A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK - X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER -N. SALPETIER

- S-L. BARROO - A. ARMAND - S. YAHIA - E. VANDAM, M. P. URBAIN Conseillers

communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

EN SEANCE PUBLIQUE

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME A LA PROMOTION DES MODES DOUX
- MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30,

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 26 mars 2019 octroyant une prime à la promotion des modes doux ;

Attendu que ledit règlement ne prévoit pas de montant maximum de l'acquisition comme condition d'octroi de la prime ;

Attendu qu'au-delà d'un certain montant de l'achat, le montant de la prime devient dérisoire par rapport à la valeur de l'acquisition ;

Qu'il y a lieu de fixer une valeur maximale d'acquisition au-delà de laquelle il ne sera pas possible de solliciter l'octroi de la prime ;

Qu'il paraît raisonnable de fixer le montant de l'acquisition à maximum 3.500 euros TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes doux tel que rédigé ci-dessous :

Article 1 : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, il est octroyé une prime communale à l'acquisition d'un vélo - vélo pliable - vélo rallongé -vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dans le respect du règlement ci-dessous précisé.

Le montant maximal de l'acquisition du vélo tel que décrit l'alinéa précédent ne peut dépasser 3.500 euros TVAC.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **La commune** : l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;

2. **Le demandeur** : Toute personne physique, seule responsable du respect des législations et du code de la route lors de l'utilisation d'un véhicule acquis avec la prime communale.

3. **Les revenus de référence** : ceux repris sur le dernier Avertissement-Extrait de rôle en possession du demandeur ;

4. **Le ménage** : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

5. **Par vélo à assistance électrique (VAE)** : il faut entendre, un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W ;

6. **Par kit adaptable** : il faut entendre, tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

7. **Par vélo rallongé ou vélo cargo** : il faut entendre, un vélo réglementaire permettant de transporter des enfants ou des charges.

8. **Par vélo pliable** : il faut entendre, un cycle réglementaire avec des fonctionnalités incorporées permettant de le replier, afin de le rendre plus compact et de faciliter son transport ou rangement.

Article 3 : L'octroi et le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo - vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dépendent des revenus dont dispose le demandeur :

- La prime de base est fixée à 10 % du montant de la facture avec un maximum de 100 €.
- La prime est augmentée à 15% du montant de la facture avec un maximum de 150 €, pour les ménages dont les revenus annuels imposables (montant pris en compte pour le calcul de la taxe communal à l'IPP) ne dépassent pas 25.000 € pour un isolé et 30.000 € pour les autres ménages.
- La demande de prime doit se faire dans les 3 mois suivant l'achat et est valable pour tous les achats effectués à partir du 1er mars 2019.

La prime sera octroyée dans la limite du budget prévu à l'exercice de l'année en cours.

Article 4 : La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour toute personne majeure, inscrite aux registres de la population de la Commune de Court-St-Etienne depuis au moins 6 mois à dater de l'achat.

Article 5 : Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 4 ans à partir de la liquidation de la prime

Article 7 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf et réglementaire acheté dans un commerce et couvert par une garantie.

Article 8 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au service des finances de l'administration communale. La demande ne sera prise en compte que si le formulaire de demande est dûment complété et accompagné de l'ensemble des annexes exigées.

Article 9 : Cette prime communale est cumulable avec d'autres primes ou promotions commerciales.

Article 10 : La prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Article 11 : La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 12 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. Les demandes non rencontrées, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Article 2^e : Le présent règlement modifié entre en vigueur pour toute demande liée à une facture émise à partir du 23 décembre 2020.

Article 3^e : Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

Le Président,
(sée) M. GOBLET d'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,


F. PETRE


Le Bourgmestre,
M. GOBLET d'ALVIELLA